

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-333-1924 réglementant aux de nouvelles basés Le tarif de la ration allouée aux détenus indigènes.

n° 09-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance du 18 septembre, 1844 rendue application à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 9 septembre 1912 portant l'organisation de la prison: Vu l'arrêté du 4 janvier 1913. modifiant l'art. 40 de l'arrêté précité concernant le tarif de la ration allouée aux détenus: Vu l'art. 40 de l'arrêté précité concernant le tarif de la ration allouée aux détenus: Vu les arrêtés des 30 décembre 1919. 22 juillet 1920 et 29 septembre 1925, portant modification au régime alimentaire des détenus indigènes

Vu la délibération de la commission de surveillance de la prison. en date juillet 1924: Sur la proposition du chef des bureaux du secrétariat général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les arrêtés des 4 janvier 1913 30 décembre 1923 qui ont modifié successivement le régime alimentaire des détenus indigènes sont abrogés.

Art. 2

L'article 40 de l'arrêté du 9 septembre 1912 précité, fixant le tarif de la ration allouée aux détenus est modifié de la manière suivante: 1°) Pour les européens. 2°) Pour les indigènes. 1er catégorie— Détenus employés à des travaux à l'extérieur de la prison Riz décortiqué d'Indochine. par jour 0 k 300, ou riz indien 1 décortication : 0k 27 Galette de dourah : 0 k 360 Viande – ou poisson : 0 k 100 Graisse de queue de mouton ou à défaut beurre indigène : 0 k 020. Sel trois fois par semaine : 0 k 020. 2eme catégorie — (Détenus restant dans l'intérieur de la prison (femmes et enfants. Riz décortiqué d'Indochine par jour 0 k 150. ou riz indien 1 décortication 0k 16/7. Galette de dourah 0 k 200. Viande ou poisson : 0 k 075. (Graisse de queue de mouton ou à défaut beurre indigène: 0k 0.15 Sel (trois fois par semaine: 0 k 020.

Art. 3

Le régisseur de la prison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 7 août 1924, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colombie.

CHAPON-BAISSAC.